33

ble

m-

her

ca-

OL

25

ad-

sed

of

onan

ive

25

ore

ber 1ay

re-

jes,

ich

nal

7,2-

is-

ee.

ion

OI

in

nd

be

nile

Telecommunication of the ANNEXE 2 ANNEXE 2 ANNEXE 2 ANNEXE 2

(Voir article 48)

DÉFINITION DE TERMES EMPLOYÉS DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 20 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Délégué: Envoyé d'un gouvernement à une conférence de plénipotentiaires, ou une personne représentant un gouvernement ou une administration à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Délégation: Ensemble des délégués, représentants, et éventuellement experts, d'un même pays; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par lui et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme telles par leurs gouvernements respectifs.

Représentant: Envoyé d'une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert: Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement de son pays à assister à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Observateur: Envoyé d'un gouvernement ou d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt à coopérer.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou même pays ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunication effectuant des destinées à être reçues directement par le public en général.

de fac similé ou d'autres genres d'émissions.